

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0220 du 01/02/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0220, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une piste cyclable sur la commune de Peymeinade (06), déposée par le Département des Alpes-Maritimes, reçue le 03/11/2015 et considérée complète le 13/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 15/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'aménagement d'une piste cyclable de 500 mètres de long et de 4 mètres de large ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- créer une piste cyclable à destination touristique et familiale,
- établir la continuité du cheminement existant et améliorer la maillage mode doux de la commune,
- s'insérer dans le projet des "routes des balcons d'Azur" inscrit aux schémas cyclables départemental et régional ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zones naturelles NA et NB du Plan d'Occupation des Sols en vigueur depuis le 31 mars 1983,
- en lieu et place de délaissés de voie ferrée,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier afin de gérer les déchets de chantier, préserver les ressources naturelles et éviter tous rejets polluants dans le milieu ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, essentiellement liés à la phase de travaux, et qui ne paraissent pas significatifs moyennant la bonne mise en oeuvre du chantier ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'une piste cyclable situé sur la commune de Peymeinade (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 01/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,



L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale  
Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).